



MAIRIE DE RÉGUSSE  
83630

OBJET : ACCEPTATION DE DON

N° de la décision :  
2022 – 013

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

07 NOV. 2022

et publication le :

12 JAN. 2023



Renée JEANNERET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 transmise en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,
- Considérant le point n°9 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Considérant la décision de Monsieur Roger GUIRAMAND demeurant 13 Avenue VITAGLIANO, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) de donner la parcelle cadastrée section C n°330 sise lieu-dit Maren à Régusse,

DECIDE

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'ACCEPTER** la parcelle cadastrée section C n°330 sise lieu-dit Maren à Régusse appartenant à Monsieur Roger GUIRAMAND au titre de don ;
- **ARTICLE 2 : DE DIRE** que l'acte de donation sera dressé en la forme administrative pour la société TPF Infrastructure ;
- **ARTICLE 3 : DE RECEVOIR** cet acte et Monsieur Alain FILIPPI, premier adjoint, à le signer au nom de la commune;
- **ARTICLE 4 : DE DIRE** que cette parcelle, une fois acquise, intégrera le domaine communal.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20221103-DEC-2022-013-A1  
Date de télétransmission : 07/11/2022  
Date de réception en Préfecture : 07/11/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).